

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Tel: 251-11-5517700 Fax: 251-11-5517844 / 5182523
Website : www.au.int

CONFÉRENCE DE L'UNION AFRICAINE
Onzième session extraordinaire
17-18 novembre 2018
Addis-Abeba (ÉTHIOPIE)

Ext/Assembly/AUDec.1-4(XI)

DÉCISIONS

DÉCISION SUR LA REFORME INSTITUTIONNELLE

La Conférence,

I. SUR LA RÉFORME DE LA COMMISSION

1. **PREND NOTE** du rapport du président de la Commission sur la réforme de la Commission de l'Union africaine (UA), fondé sur les conclusions de la sixième (6^e) Retraite du Conseil exécutif tenue les 12 et 13 septembre 2018 au siège de l'UA ;
2. **PREND NOTE EN OUTRE** des délibérations de la vingtième (20^e) session extraordinaire du Conseil exécutif sur la réforme de la Commission ;

II. SUR LA STRUCTURE DE LA COMMISSION ET SUR LES PORTEFEUILLES DES HAUTS DIRIGEANTS DE LA COMMISSION DE L'UA

3. **DÉCIDE** de ce qui suit :
 - (i) la nouvelle structure de la Commission de l'UA est composée de huit (8) membres, à savoir: un Président, un Vice-président et six (6) Commissaires ;
 - (ii) les portefeuilles des Commissaires sont déclinés comme suit :
 - a) Agriculture, développement rural, économie bleue et environnement durable;
 - b) Développement économique, commerce, industrie et exploitation minière ;
 - c) Éducation, science, technologie et innovation;
 - d) Infrastructure et énergie;
 - e) Affaires politiques, paix et sécurité;
 - f) Santé, affaires humanitaires et développement social.
4. **DÉCIDE** de créer un poste non-électif de Directeur général, au grade D2, pour assurer la coordination opérationnelle des départements et des fonctionnaires non élus de la Commission. Le poste sera pourvu à travers un processus transparent et compétitif en tenant compte de la parité hommes-femmes, de la représentation régionale et de la rotation sur une base équitable ;

5. **DÉCIDE** que l'intitulé du poste actuel de Secrétaire général redevienne Secrétaire de la Commission ;
6. **DEMANDE** à la Commission de proposer des termes de référence distincts, précisant les rôles de chaque poste au sein de la nouvelle structure départementale de la Commission ;
7. **CHARGE** le président de la Commission d'élaborer une nouvelle structure départementale simplifiée et axée sur les résultats, en tenant compte de la répartition des tâches entre l'UA, les CER et les Mécanismes régionaux, les États membres et les organisations continentales ;
8. **DEMANDE** au président de la Commission de soumettre, en respectant les procédures établies, une structure départementale clairement définie et réduite, ainsi que ses implications financières, pour examen par la trente-cinquième (35^e) session ordinaire du Conseil exécutif, prévue les 27 et 28 juin 2019 à Niamey (Niger) ;
9. **DELEGUE** au Conseil exécutif le pouvoir d'adopter la nouvelle structure départementale lors de sa trente-cinquième (35^e) session ordinaire ;
10. **DÉCIDE** que la nouvelle structure ainsi que les portefeuilles des hauts dirigeants de la Commission prennent effet à la fin du mandat actuel de la Commission en 2021 ;
11. **DÉCIDE** que les dispositions pertinentes des Statuts de la Commission soient amendées, conformément à la présente décision et **CHARGE** la Commission d'harmoniser tous les instruments juridiques pertinents d'ici février 2019 ;

III. SUR LA SÉLECTION DES HAUTS DIRIGEANTS DE LA COMMISSION

12. **DÉCIDE** de ce qui suit :
 - (i) Le processus de sélection des hauts dirigeants de la Commission est guidé par les principes fondamentaux ci-après:
 - a) Représentation régionale et parité hommes-femmes sur une base équitable ;
 - b) Rotation inter et intrarégionale prévisible appliquée par ordre alphabétique anglais, à chacun des postes de direction¹ ;

¹ Réserve émise par le Royaume du Maroc sur l'utilisation du terme « par ordre alphabétique anglais » concernant la rotation intrarégionale devant être appliquée à chacun des postes de direction. Pour le Royaume du Maroc la rotation intrarégionale doit se faire à travers des concertations régionales.

- c) Attrait et rétention des meilleures compétences de l'Afrique;
 - d) Obligation redditionnelle et efficacité de la gestion par le leadership;
 - e) Sélection transparente basée sur le mérite.
- (ii) le principe de rotation et de parité hommes-femmes est appliqué aux postes de Président et de Vice-président, avec alternance de genre, si le Président est un homme, le Vice-président sera une femme et vice versa ;
 - (iii) les six (6) postes de Commissaire sont répartis équitablement entre hommes et femmes dans les trois (3) régions qui ne sont pas représentées au niveau des postes de Président et de Vice-président ;
 - (iv) les régions dont les candidats sont élus aux postes de Président ou de Vice-président ne sont pas éligibles aux six (6) autres postes de commissaire.
- 13. CRÉE, PAR LA PRÉSENTE,** le Panel des éminentes personnalités africaines composé de cinq (5) membres, à raison d'un (1) par région, pour superviser la sélection des candidatures des hauts dirigeants de la Commission ;
- 14. DEMANDE** aux États membres de proposer à la Commission d'ici janvier 2019 leurs nominations régionales audit Panel. La Commission présentera ces nominations à la trente-deuxième (32^e) session ordinaire de la Conférence, prévue les 10 et 11 février 2019 à Addis-Abeba (Éthiopie) ;
- 15. DÉCIDE** que le Panel des éminentes personnalités africaines soit assisté sur le plan technique par un cabinet de conseil africain indépendant, qu'il aura choisi ;
- 16. DÉCIDE EN OUTRE** que le Panel définisse le profil et les compétences requises des hauts dirigeants de la Commission. Ce profil et ces compétences doivent inclure les aptitudes générales requises en matière de leadership, ainsi que sur l'expertise thématique relative à chaque portefeuille. Outre les principes fondamentaux susmentionnés, le processus d'évaluation de tous les candidats doit être fondé sur les aptitudes et compétences identifiées pour chaque poste de haut dirigeant ;

IV. SUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE L'UA

- 17. DÉCIDE** que l'article 38 du Règlement intérieur de la Conférence de l'UA soit modifié comme suit et **CHARGE** la Commission d'harmoniser tous les instruments juridiques pertinents d'ici février 2019 :

« Article 38

Élection du Président de la Commission et du Vice-président :

1. La Conférence élit le/la Président(e) de la Commission et le/la Vice-président(e) par scrutin secret et à la majorité des deux tiers des États membres ayant le droit de vote.
 2. Le/la Président(e) de la Commission et le/la Vice-président(e) doivent être des femmes ou des hommes compétents, ayant une expérience prouvée dans le domaine concerné, des qualités de dirigeants et une grande expérience dans la fonction publique, au parlement, dans une organisation internationale ou dans tout autre secteur pertinent de la société.
 3. Les candidatures aux postes de Président(e) de la Commission et de Vice-président(e) sont communiquées aux États membres au moins **dix (10) mois** avant les élections.
 4. Le/la Président(e) de la Commission et le/la Vice-Président(e) ne doivent pas être originaires de la même région.
 5. ***Le processus de sélection doit garantir la nomination du meilleur candidat possible, qui possède les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, qui fait preuve d'un engagement ferme en faveur du panafricanisme et des objectifs, principes et valeurs de l'UA, ainsi que de capacités prouvées en matière de gestion, d'une vaste expérience en relations internationales et de solides compétences en matière de diplomatie et de communication.***
- 18. DÉCIDE** de renforcer la transparence et la méritocratie du processus de sélection actuel, comme suit :
- a) les candidat(e) s doivent fournir leur curriculum vitae, et présenter leur vision relative à la relève des principaux défis auxquels l'UA est confrontée. Ces documents sont publiés sur une page du site Web de l'UA consacrée à cet effet ;

- b) les candidat(e)s au poste de Président(e) de la Commission participent, au moins six (6) mois avant l'élection, à un débat public retransmis en direct sur le site de l'UA, au cours duquel ils présentent leurs visions et leurs approches relatives à la mise en œuvre de l'Agenda 2063. Les États membres de l'UA sont encouragés à diffuser ce débat dans leurs médias nationaux ; et
- c) avant l'élection, chaque candidat présente un exposé à la Conférence de l'UA lors d'une session formelle, exposant sa vision et les priorités qu'il propose dans le cadre de son mandat.

V. **SUR L'ÉLECTION DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION DE L'UA**

19. **DÉCIDE** que l'article 13 des Statuts de la Commission soit amendé comme suit et **CHARGE** la Commission d'harmoniser tous les instruments juridiques pertinents d'ici à février 2019 :

- a) *Une évaluation et une présélection des candidats basées sur les connaissances et les compétences soient entreprises par un panel de haut niveau des éminentes personnalités africaines (1 par région) assisté d'un cabinet de conseil africain indépendant pour établir une classification de candidats pré-qualifiés désignés par les régions de l'UA concernées d'où seront élus et nommés les commissaires par le Conseil exécutif;*
- b) *Les candidats seront évalués sur la base d'un examen initial des demandes de candidatures et des CV. Les candidats présélectionnés seront convoqués pour être évalués sur la base des critères de connaissances et de compétences établis pour les postes de hauts dirigeants.*

VI. **SUR LE CALENDRIER DES ÉLECTIONS**

20. **DÉCIDE** que l'évaluation suivante et le calendrier des élections s'appliquent aux hauts dirigeants de la Commission:

- a) l'annonce des candidatures aux postes de haut dirigeant commence en mars de l'année précédant l'élection de la nouvelle Commission;
- b) l'évaluation indépendante des candidats pour les postes de Commissaire (août à décembre) ;
- c) l'élection et la nomination du Président et du Vice-président en janvier/février par la Conférence de l'UA;

- d) l'élection et la nomination des Commissaires en janvier/février par le Conseil exécutif.

21. **DÉCIDE** que le processus de sélection susmentionné entre en vigueur à la fin du mandat en cours de la Commission en janvier 2021 ;

VII. SUR LA CESSATION DE FONCTIONS DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT ET DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION DE L'UA

22. **DÉCIDE** que l'article 41 du Règlement intérieur de la Conférence de l'UA soit amendé comme suit et **CHARGE** la Commission d'harmoniser tous les instruments juridiques pertinents d'ici février 2019 :

« ARTICLE 41

Cessation de fonctions

1. ***La Conférence peut, à la majorité des deux tiers et à la suite de la procédure dûment menée par le Conseil exécutif, mettre fin aux fonctions du/de la Président(e) de la Commission, du/de la vice-président(e) et des Commissaires pour cause d'incompétence, d'inconduite grave ou d'incapacité à assumer leurs fonctions pour des raisons d'incapacité permanente certifiée par un conseil médical.***
2. ***La procédure de cessation de fonctions du Président et du Vice-président se déroule comme suit :***
 - a) ***Afin d'enclencher la procédure de cessation de fonctions, un groupe d'au moins quatre (4) États membres, un (1) par région, à l'exclusion de la région d'où est originaire le haut responsable dont la cessation de fonctions a été demandée, peut recommander au Bureau de la Conférence de l'Union, par notification écrite, la cessation de fonctions du Président ou du Vice-président de la Commission sur la base des dispositions énoncées ci-dessous ;***
 - b) ***Le Bureau de la Conférence communique la notification écrite à la Conférence.***
 - c) ***Le Bureau de la Conférence examine, dans un délai de trois à six mois, la recommandation afin de vérifier s'il existe assez de preuves pour mettre fin aux fonctions.***
 - d) ***Le Bureau de la Conférence peut envisager de proposer à la Conférence la suspension du Président ou du Vice-président en attendant que les résultats des enquêtes confirment que***

les allégations s'avèrent sérieuses et graves de par leur nature.

- e) *En procédant à cet examen, le Bureau peut avoir recours à toutes ressources requises pour garantir que le processus soit transparent et équitable.*
- f) *Le Bureau de la Conférence fait ses recommandations à la Conférence de l'UA.*
- g) *La Conférence de l'UA examine la question et prend une décision.*

3. La procédure de cessation de fonctions des Commissaires se déroule comme suit:

- a) *Le Président de la Commission peut recommander au Conseil exécutif, par notification écrite au Bureau du Conseil exécutif, de mettre fin aux fonctions des Commissaires sur la base des dispositions ci-dessous ;*
- b) *Le Bureau du Conseil exécutif communique la notification écrite au Conseil exécutif;*
- c) *Le Bureau du Conseil exécutif examine, dans un délai de trois à six mois, la recommandation afin de vérifier s'il existe des preuves suffisantes pour mettre fin aux fonctions;*
- d) *Le Bureau du Conseil exécutif peut envisager de proposer au Conseil exécutif la suspension du Commissaire en attendant que les résultats des enquêtes confirment que les allégations s'avèrent sérieuses et graves de par leur nature;*
- e) *En procédant à cet examen, le Bureau peut recourir à toutes ressources requises pour garantir que le processus soit transparent et équitable;*
- f) *Le Bureau du Conseil exécutif fait ses recommandations au Conseil exécutif;*
- g) *Le Conseil exécutif examine la question et prend une décision sur les dites recommandations.*

23. DÉCIDE que la procédure de cessation de fonctions susmentionnée prenne effet à la fin du mandat actuel de la Commission en 2021 ;

VIII. SUR LE RENFORCEMENT DE LA GESTION DE LA PERFORMANCE AU NIVEAU DES HAUTS DIRIGEANTS DE LA COMMISSION DE L'UA

24. **DÉCIDE** qu'un système de gestion efficace des performances axé sur les résultats soit appliqué en urgence afin d'assurer l'obligation redditionnelle en matière de gestion de la performance et de l'obtention de résultats. Cette mesure doit s'appliquer à tous les fonctionnaires élus et non élus. Des mesures administratives et disciplinaires garantissant la reddition des comptes, doivent s'appliquer en cas d'indiscipline, d'abus d'autorité, de contre-performance et de non-obtention de résultats au titre des responsabilités assignées ;
25. **DEMANDE** à la Commission de fixer les objectifs et les cibles annuels de la Commission de l'UA et de les présenter chaque année, à travers le Conseil exécutif, à la Conférence de l'UA et ce, à partir de 2020. Ces objectifs et cibles sont déclinés à tous les membres du personnel et servent de base aux contrats de performance avec les hauts dirigeants élus, les responsables et le personnel ;
26. **DEMANDE EN OUTRE** au Président de la Commission de soumettre un rapport annuel de performance au Conseil exécutif rendant compte des progrès réalisés par rapport aux objectifs fixés ;
27. **CHARGE** le Conseil exécutif d'entreprendre une évaluation des performances de la Commission par rapport aux objectifs et cibles fixés et de soumettre ce rapport d'évaluation chaque année à l'examen de la Conférence ;
28. **DEMANDE EN OUTRE** au Président de la Commission de soumettre, par le biais du Conseil exécutif, à sa session ordinaire de février 2019, des propositions spécifiques relatives à la délégation des pouvoirs à la Commission en matière de gestion interne, à l'effet d'une plus grande flexibilité et réactivité dans l'exécution du mandat de la Commission ;

IX. SUR LA RÉFORME ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

29. **FÉLICITE** le Comité des Représentants permanents (COREP) pour sa contribution à la réforme de l'Union en matière de finances et de ressources humaines ;
30. **APPROUVE** le solde net des actifs dépréciés d'un montant de 617.004,14 \$EU pour annulation et reprise et **ENTÉRINE** les recommandations du Conseil exécutif sur le fonds de réserve, le budget supplémentaire pour 2018, les soldes proposés pour annulation et reprise, le rapport de performance à mi-parcours de la Commission de l'UA pour 2018, l'état des effectifs, la

gestion de la performance de l'UA, le système de recrutement, le système de quotas, les arriérés de salaire, la gestion des voyages, les achats et les technologies de l'information ;

31. **DEMANDE** au Conseil exécutif, en collaboration avec la Commission, de soumettre des rapports annuels sur la mise en œuvre de la présente décision ;
32. **DEMANDE** à la Commission d'élaborer une feuille de route sur la mise en œuvre des réformes administrative et financière, qui sera présentée à la trente-quatrième (34^e) session ordinaire du Conseil exécutif prévue les 7 et 8 février 2019 au siège de l'UA ;

X. SUR LE MANDAT DE L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DE L'UNION AFRICAINE

33. **RAPPELLE** la Décision Assembly/AU/Dec.635(XXVIII) sur la réforme de l'UA de janvier 2017, proposant la transformation du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) en Agence de développement de l'Union africaine (ADUA) ;
34. **RAPPELLE ÉGALEMENT** la Décision Assembly/AU/Dec.685(XXX) de janvier 2018 sur le NEPAD, qui **REAFFIRME** le rôle essentiel joué par le Comité d'orientation des chefs d'État et de gouvernement du NEPAD et le Comité de pilotage en matière de leadership politique et d'orientation stratégique sur le programme du NEPAD ;
35. **RAPPELLE EN OUTRE** la Décision Assembly/AU/Dec.691(XXXI) de juillet 2018 sur la transformation de l'Agence de planification et de coordination du NEPAD en ADUA ;
36. **SE FÉLICITE** du processus de consultation mené avec l'ensemble des parties prenantes pour définir les rôles et attributions de l'Agence de développement de l'Union africaine ;
37. **PREND NOTE** de la trajectoire évolutive de NEPAD et de la logique qui sous-tend l'ADUA en tant qu'instrument permettant une meilleure mise en œuvre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, et **DÉCIDE** que le NEPAD soit désormais renommée ADUA/NEPAD ;
38. Par la présente, **APPROUVE** le mandat de l'ADUA/NEPAD comme suit :
 - (i) coordonner et mettre en œuvre des projets régionaux et continentaux prioritaires visant à promouvoir l'intégration régionale en vue d'une réalisation accélérée de l'Agenda 2063 ;

- (ii) renforcer les capacités des États membres et des organismes régionaux de l'Union africaine, jouer un rôle consultatif dans le développement de l'économie du savoir, entreprendre toute activité liée à la mobilisation des ressources et servir d'interface technique entre le Continent et l'ensemble des parties prenantes et des partenaires au développement de l'Afrique.

- 39. **APPELLE** à la conclusion d'un accord de siège permanent de l'ADUA/NEPAD avec le gouvernement de la République d'Afrique du Sud, pays hôte ;
- 40. **DEMANDE** au président de la Commission et au directeur exécutif de l'Agence de planification et de coordination du NEPAD de prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision d'ici juillet 2019 et d'en informer les organes délibérants de l'UA ;
- 41. **EXPRIME** sa gratitude aux États membres, au président de la Commission et aux autres parties prenantes pour leur précieuse contribution à la définition du mandat de l'ADUA/NEPAD et les **ENCOURAGE** à continuer à apporter leur soutien au processus de réforme institutionnelle de l'UA en général et à la transformation de l'Agence du NEPAD en ADUA/ NEPAD en particulier ;

XI. SUR LA RÉFORME INSTITUTIONNELLE DU MÉCANISME AFRICAIN D'ÉVALUATION PAR LES PAIRS (MAEP)

- 42. **PREND NOTE** du rapport du président de la Commission sur les réformes institutionnelles de l'UA, Assembly/AU/3(XXX), présenté à la onzième (11^{ème}) session extraordinaire de la Conférence de l'Union et en particulier, sur l'évaluation du MAEP ;
- 43. **RAPPELLE** la Décision Assembly/AU/Dec.635(XXVIII) adoptée par la vingt-huitième (28^{ème}) session ordinaire de la Conférence de l'Union à Addis-Abeba sur les conclusions de la retraite de la Conférence sur la réforme institutionnelle de l'UA, qui stipule que le MAEP devrait être renforcé en vue de la traçabilité de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des activités dans les domaines clés de la gouvernance du continent ;
- 44. **RAPPELLE ÉGALEMENT** la Décision Assembly/AU/Dec.631(XXVIII) adoptée par la vingt-huitième (28^{ème}) session ordinaire de la Conférence de l'UA à Addis-Abeba sur la redynamisation du MAEP pour lui permettre de jouer un rôle de suivi et d'évaluation de l'Agenda 2063 de l'UA et de l'Agenda 2030 des Nations unies sur les objectifs de développement durable ;
- 45. **SOULIGNE** la nécessité pour le Forum du MAEP de tenir ses sessions ordinaires en marge des Sommets ordinaires de l'UA, conformément à la Décision Assembly/AU/Dec.635(XXVIII) adoptée par la vingt-huitième (28^{ème}) session ordinaire de la Conférence de l'UA à Addis-Abeba prescrivant

une session ordinaire de la Conférence par an et la tenue d'une réunion semestrielle de coordination de l'UA en lieu et place de la session ordinaire de la Conférence du mois de juin/juillet. Ces sessions auront lieu lors des sessions ordinaires de la Conférence ;

46. **DEMANDE** à la Commission de permettre au forum du MAEP de disposer d'un temps suffisant et approprié pour la pleine mise en œuvre de son programme ;
47. **DÉCIDE** d'intégrer le budget du MAEP dans le budget statutaire de l'Union, financé par les États membres et **DEMANDE** au président de la Commission de proposer au Sommet de février 2019 les modalités de mise en œuvre ;
48. **RÉAFFIRME** la nécessité de renforcer la capacité du MAEP à s'acquitter de son mandat élargi et à consolider son autonomie fonctionnelle, notamment l'élaboration d'un rapport sur l'état de la gouvernance en Afrique, en collaboration avec l'Architecture africaine de gouvernance (AGA) ;
49. **RÉITÈRE** la Décision Assembly/AU/Dec.686(XXX) sur le rapport du MAEP et **DEMANDE INSTAMMENT** aux dix-huit (18) États membres qui ne l'ont pas encore fait d'accélérer leur processus d'adhésion au MAEP afin d'atteindre l'universalité d'ici 2023, comme le prévoit le premier Plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063 ;
50. **DEMANDE** au MAEP de faire l'état des lieux de la gouvernance en Afrique à la trente-deuxième (32^{ème}) session ordinaire de la Conférence en février 2019 ;

XII. SUR LA MISE EN PLACE D'UNE RÉPARTITION EFFECTIVE DU TRAVAIL ENTRE L'UNION AFRICAINE, LES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES, LES ÉTATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS CONTINENTALES

51. **RAPPELLE** la Décision Assembly/AU/Dec.690(XXXI) de juillet 2018 qui prescrit la mise en œuvre de la feuille de route relative à la clarification de la répartition du travail entre l'UA, les Communautés économiques régionales (CER), les États membres et les organisations continentales ;
52. **RAPPELLE ÉGALEMENT** la Décision Assembly/AU/Dec.635(XXVIII) de janvier 2017, qui préconise une répartition claire du travail et une collaboration effective entre l'UA, les CER, les mécanismes régionaux, les États membres et d'autres institutions continentales, conformément aux principes de subsidiarité et des avantages comparatifs ;

- 53. RAPPELLE EN OUTRE** la Décision Assembly/AU/Dec.112(VII) de juillet 2006 qui exhorte les CER à coordonner et à harmoniser leurs politiques inter CER et avec la Commission en vue d'accélérer le processus d'intégration de l'Afrique ;
- 54. CHARGE** la Commission de l'UA, en collaboration avec les CER, les organes de l'UA et les organisations continentales compétentes, d'élaborer une proposition sur une répartition efficace du travail entre l'UA, les CER, les États membres et d'autres institutions continentales, conformément au principe de subsidiarité, pour la présenter à la première réunion semestrielle de coordination en juin/juillet 2019, sur la base des travaux techniques suivants :
- (i) examen du degré d'alignement et de cohérence des plans continentaux et régionaux à moyen terme et formulation de propositions en vue de l'élaboration de plans continentaux et régionaux harmonisés à moyen terme ;
 - (ii) examen des modalités générales de financement des plans continentaux et régionaux à moyen terme en vue de l'élaboration d'une stratégie commune de mobilisation des ressources et de financement pour la mise en œuvre de la répartition du travail ;
 - (iii) élaboration de propositions et de recommandations sur la manière d'établir une stratégie de partenariat cohérente entre, d'une part, l'UA, les CER et les Mécanismes régionaux, et d'autre part, les parties externes ;
 - (iv) examen et évaluation des dispositifs existants en matière de coordination et de travail en vue d'établir de nouveaux dispositifs de coordination UA-CER-Organisations continentales assurant une répartition efficace du travail;
 - (v) examen des dispositifs globaux existants de suivi et d'examen en vue de mettre en place un système de suivi et d'évaluation efficace; et
 - (vi) évaluation de la mise en œuvre du « Protocole sur les relations entre l'UA et les CER » et du « Protocole d'accord sur la coopération en matière de paix et de sécurité entre l'UA, les CER et les mécanismes de coordination des pays de l'Afrique de l'Est et du Nord ».
- 55. ENCOURAGE** les CER à harmoniser leurs politiques et à renforcer leur collaboration horizontale en se réunissant régulièrement ;
- 56. INVITE INSTAMMENT** les CER à tenir leurs réunions statutaires annuelles avant la réunion de coordination UA-CER de juin / juillet ;

57. **DEMANDE** aux CER d'élaborer des rapports sur l'état de l'intégration au sein de leurs régions respectives et de faire rapport à la réunion de coordination de juillet 2019 et **DEMANDE ÉGALEMENT** au président de la Commission de faire rapport à la réunion de coordination en juillet 2019 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route sur la répartition du travail entre l'UA, les CER, les Mécanismes régionaux, les États membres et les organisations continentales.

DÉCISION SUR LE BARÈME DES CONTRIBUTIONS ET SUR LES CONTRIBUTIONS DE L'UNION AFRICAINE

La Conférence,

1. **RAPPELLE** la Décision Assembly/AU/Dec.635(XXVIII) de janvier 2017 sur la réforme institutionnelle de l'UA, qui souligne la nécessité pour l'Union d'assurer son indépendance financière ;
2. **PREND NOTE** de la Décision Assembly/AU/Dec.578(XXV), qui approuve le barème des contributions actuel, qui doit s'appliquer jusqu'à 2020;
3. **PREND ÉGALEMENT NOTE** de la Décision EX.CL/Dec.1020(XXXIII) qui prolonge le barème actuel des contributions à l'exercice financier de 2019, jusqu'à l'approbation du nouveau barème des contributions d'ici février 2019, afin qu'il soit appliqué à partir de 2020;
4. **RAPPELLE** la Décision EX.CL/Dec.1022(XXXIII) de juin 2018 prise à Nouakchott (Mauritanie), qui demande à la Commission de :
 - (i) diffuser les documents sur le nouveau barème des contributions et des contributions et le régime des sanctions à l'ensemble des États membres d'ici le 15 juillet 2018 afin qu'ils puissent apporter leurs contributions d'ici le 15 octobre 2018;
 - (ii) convoquer en novembre 2018, une réunion conjointe entre le Comité des Représentants permanents (COREP), les experts des capitales et le Comité des 15 ministres des Finances (F15) afin de procéder à la révision de tous les documents portant sur le nouveau barème des contributions et des contributions et sur le régime des sanctions ;
 - (iii) convoquer une séance conjointe du Comité ministériel sur le barème des contributions et des contributions et le F15 pour examiner les recommandations de la séance conjointe du COREP et des experts du F15 avant la soumission à la 34ème session ordinaire du Conseil exécutif prévue en février 2019.
5. **PREND NOTE EN OUTRE** des propositions sur le nouveau barème des contributions et des contributions et le régime de sanctions diffusés auprès de tous les États membres le 15 juillet 2018 afin de leur permettre d'apporter leurs contributions au plus tard le 30 octobre 2018. À cet égard, la Conférence **NOTE** que la Commission a reçu à ce jour les contributions de vingt-quatre (24) États membres ;

6. **APPRÉCIE** l'appui technique fourni par le Comité des 15 ministres des finances (F15) aux travaux du Comité ministériel sur le barème des contributions et sur les contributions ;
7. **CHARGE** la réunion conjointe entre le Comité ministériel sur le barème des contributions et sur les contributions et le Comité des F15 de conclure en janvier 2019 les travaux sur le nouveau barème des contributions tel que recommandé au niveau des experts dont la réunion est prévue les 27 et 28 novembre 2018, et de faire rapport à la trente-quatrième (34^{ème}) session ordinaire du Conseil exécutif prévue les 7 et 8 février 2019 au siège de l'UA et **DÉCIDE** que si le Comité ministériel sur le barème des contributions et sur les contributions ne parvenait pas à désigner son président , le Comité des F15 doit, dans un esprit de continuité, prendre le relais.

DÉCISION SUR LE NOUVEAU RÉGIME DES SANCTIONS DE L'UNION AFRICAINE POUR NON-PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

La Conférence,

1. **RAPPELLE** la Décision Assembly/AU/Dec.635(XXVIII) de janvier 2017 prescrivant le renforcement du mécanisme de sanctions actuel et sa mise en œuvre ;
2. **PREND NOTE** des deux rapports du président de la Commission sur la réforme institutionnelle de l'UA de janvier 2018 (Assembly/AU/3(XXX)) et de novembre 2018 (Ext/Assembly/AU/2(XI)) sur le renforcement du régime de sanctions pour non-paiement des contributions statutaires et **FÉLICITE** le Conseil exécutif pour ses discussions approfondies et constructives sur cette question lors de sa 20^{ème} session extraordinaire tenue au siège de l'UA les 14 et 15 novembre 2018 ;
3. **DÉCIDE** de ce qui suit :
 - a. les États membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations et qui n'ont pas versé au moins 50% de leurs contributions statutaires à la fin du deuxième trimestre (6 mois) de chaque exercice financier pour lequel la contribution est due, sont réputés être en arriéré de contribution, en fonction des cycles budgétaires des États membres;
 - b. la période au terme de laquelle les États membres sont considérés en arriérés de contribution est de six (6) mois pour le court terme, d'un (1) an pour la période intermédiaire et de deux (2) ans pour le long terme ;
 - c. les sanctions sont appliquées en trois étapes, à savoir : **des sanctions d'avertissement** pour les arriérés à court terme, **des sanctions intermédiaires** pour les arriérés à moyen terme et **des sanctions complètes** pour les arriérés à long terme ;
 - d. les sanctions d'avertissement, qui privent les États membres de leur droit à la parole au cours des réunions de l'UA, sont appliquées à ceux qui accusent des arriérés de paiement à court terme ;
 - e. les sanctions intermédiaires comprennent toutes les sanctions prévues à l'article 23(1) de l'Acte constitutif, aux articles 5, 26, 35 (2.a) du Règlement intérieur de la Conférence, à l'article 78 (6) du Règlement financier de l'UA et à l'article 18 (8) des Statuts de la Commission, et la suspension du droit des États membres à :
 - i. être membre d'un bureau de tout organe de l'Union ;

- ii. accueillir tout organe, institution ou bureau de l'Union ;
 - iii. avoir leurs ressortissants désignés membres des missions d'observation électorale, des missions d'observation des droits de l'homme, ou être invités à toute réunion organisée par l'Union ;
 - iv. avoir leurs ressortissants recrutés comme personnel élu et non-élu y compris les consultants, les volontaires, les stagiaires, etc.;
- f. les sanctions complètes comprennent toutes les sanctions prévues aux paragraphes (c) et (d) sus-indiqués, celles énoncées à l'article 35 (2.b) du Règlement intérieur de la Conférence et ainsi que la suspension du droit de ces États membres à prendre part aux réunions de l'Union.
4. **DECIDE** que la Conférence pourrait examiner les demandes des Etats membres qui sont confrontés à des situations de force majeure qui les empêchent temporairement de payer leurs contributions statutaires. Les Etats membres doivent en informer la Conférence par écrit. La Conférence pourrait examiner de telles demandes et prendre une décision ;
5. **DEMANDE** à la Commission d'aligner, en conséquence, les dispositions pertinentes du Règlement intérieur de la Conférence, du Règlement financier de l'UA et des Statuts de la Commission sur la présente décision ;
6. **DONNE MANDAT** à la Commission de mettre en œuvre la présente décision d'ici juillet 2019 compte tenu du fait que les discussions et les modalités du nouveau barème des contributions ne sont pas encore finalisées.

DÉCISION SUR LES NÉGOCIATIONS POST-COTONOU

La Conférence,

1. **RAPPELLE** la décision Assembly/AU/Dec.694(XXXI) sur un nouvel Accord de coopération post-Cotonou avec l'Union européenne (UE), adoptée par la Conférence de l'Union lors de sa trente et unième session ordinaire tenue à Nouakchott, en Mauritanie, les 1^{er} et 2 juillet 2018 ;
2. **PREND NOTE** du rapport présenté par le président du Conseil exécutif et par le président de la Commission sur les travaux de la dix-neuvième session extraordinaire du Conseil exécutif élargie aux ministres chargés du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et/ou aux ministres chargés des négociations avec l'UE sur l'Accord post-Cotonou 2020, tenue au siège de l'Union africaine (UA) le 14 septembre 2018 ;
3. **DECIDE** de ce qui suit :
 - a) les négociations ACP-UE post-Cotonou doivent se poursuivre dans le cadre du mandat convenu par les parties. La Conférence **DEMANDE** à la Commission de l'UA d'apporter, en tant que de besoin, un appui technique aux membres africains de l'équipe de négociation des ACP ;
 - b) le partenariat de continent à continent UA-UE après 2020 doit se poursuivre sur la base de la Stratégie conjointe Afrique-UE adoptée à Lisbonne en décembre 2007 et de la Déclaration du Sommet UA-UE tenu à Abidjan en novembre 2017, afin de faire avancer l'Agenda 2063 et ses priorités relatives, entre autres, à la paix et à la sécurité, au développement, à la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA), à la migration et au climat. La Conférence **SOULIGNE** que le partenariat de continent à continent préservera les intérêts, les spécificités, la diversité et les acquis de chaque région et pays d'Afrique, ainsi que leurs cadres juridiques et instruments financiers et politiques avec l'UE ;
4. **SOULIGNE** la nécessité de veiller à ce que l'Afrique parle d'une seule voix dans les différentes plateformes de partenariat avec l'UE, afin que ce partenariat puisse être mis à profit pour contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans l'Agenda 2063 ;
5. **DEMANDE** au président de la Commission d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette décision et de soumettre un rapport détaillé à la trente-deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union qui se tiendra au siège de l'UA du 10 au 11 février 2019.